

Arrêt

n° 235 956 du 20 mai 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS
Louis Pasteurlaan 24
8500 KORTRIJK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. HINNEKENS, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né et auriez vécu à Zomar, dans la province de Niniveh en Irak jusqu'au 1er aout 2014, date à laquelle vous auriez quitté votre domicile pour Zakho, dans le Kurdistan irakien.

Le 5 aout 2015, vous auriez quitté l'Irak et seriez arrivé en Belgique le 14 aout 2015.

Le 18 aout 2015, vous avez, en Belgique, introduit votre demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, l'acte de

décès de votre père délivré par le gouvernement régional du Kurdistan et des photographies de vous sur la tombe de votre père.

Le 10 août 2016, suite à un examen des motifs avancés à l'appui de votre demande, le statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été octroyé par le Commissariat général en raison de la situation sécuritaire dans votre province d'origine et de résidence alléguée, à savoir Zomar dans la province de Niniveh.

En date du 10 décembre 2018, le Commissariat général a reçu, de la part de l'Office des étrangers, l'information selon laquelle vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf, en Allemagne, le 9 octobre 2018, en provenance d'Erbil, en Irak dans le cadre d'un voyage en Irak du 10 septembre 2018 au 9 octobre 2018. Vous étiez alors en possession de votre passeport irakien délivré à Dohuk le 24 juillet 2011 et valable jusqu'au 21 juillet 2019, passeport que vous n'aviez jamais présenté devant nos services et que vous aviez déclaré, tant à l'Office des Etrangers le 17 septembre 2015 qu'au Commissariat général le 18 juillet 2016, ne jamais avoir été en possession d'un passeport irakien. Au-delà de ces considérations, nos services ont pu également constater le fait que votre passeport irakien mentionnait comme lieu de naissance Dohuk en Irak et non Zomar, dans la province de Niniveh, comme vous l'avez précédemment déclaré lors de vos entretiens dans le cadre de votre demande de protection internationale ; autant d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de protection subsidiaire.

Le 6 août 2019, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de protection subsidiaire qui vous avait été octroyé.

Lors de votre entretien, vous maintenez être originaire de Zomar dans la province de Nineveh et vous expliquez être rentré en Irak afin de prendre des nouvelles de votre mère souffrante. En effet, depuis votre départ d'Irak, votre sœur se serait mariée et vous n'auriez plus de ses nouvelles. Votre frère, [D.], et votre mère seraient partis vivre dans le camp de Gameskho près de Zakho dans le Kurdistan irakien avant que votre frère ne quitte l'Irak pour la Turquie dans l'objectif de venir en Europe. Depuis son départ pour la Turquie, il y a deux ans, votre frère conserverait des contacts réguliers avec votre mère en Irak et ce serait lui qui vous aurait informé de l'état de santé préoccupant de votre mère. En septembre 2018, vous seriez donc rentré en Irak et auriez gagné le camp de Gameskho près de Zakho dans le Kurdistan irakien où vous n'auriez pas trouvé votre mère. Vous auriez poursuivi vos recherches dans les camps de Bershévé I et Bershévé II près de Zakho avant de découvrir que votre mère était à l'hôpital de Zakho et aurait été victime de deux thromboses.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents médicaux concernant votre mère ainsi que l'original de votre passeport irakien délivré à Dohuk le 24 juillet 2011. Le 16 octobre 2019, vous faite parvenir l'acte de décès de votre mère, document toutefois introuvable.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/5/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de protection subsidiaire à l'étranger dont le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Invité à expliquer de manière spontanée la raison de votre voyage en Irak, vous expliquez vous être rendu en Irak afin de voir votre mère qui serait souffrante et aurait été victime de deux thromboses en 2015 et en avril 2018 (Cfr votre entretien au CGRA du 6 août 2019, p.5). Vous ajoutez que vous auriez récupéré votre passeport, détenu par votre passeur, via l'intermédiaire de votre frère, en Turquie, qui l'aurait récupéré auprès de ce dernier contre une somme d'argent. Grâce à ce dernier, récupéré en mai ou juin 2018, vous auriez pu regagner l'Irak.

Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises que vous avez déclaré avoir voyagé sans document d'identité et avoir tout laissé à Zomar lorsque vous avez pris la fuite pour Zakho (Cfr questionnaire OE du 17 septembre 2015, point 24, p.9). En outre, interrogé lors de votre entretien au CGRA du 18 juillet 2016 quant à savoir si vous aviez un passeport ou si vous en aviez jamais possédé un, vous répondez par la négative (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 18 juillet 2016, p.9).

De plus, force est de constater que ce passeport a été délivré en 2011 à Dohuk dans la région du Kurdistan Irakien et mentionne pour lieu de naissance : Dohuk. Or, vous déclarez être né à Zomar et y avoir vécu jusqu'en aout 2014. Confronté à ces informations divergentes, vous indiquez être allé en 2011 faire vos documents à Dohuk (Ibid p.9). Confronté alors au fait que votre explication justifie bien le lieu de délivrance mais pas le lieu de naissance alors qu'il s'agit d'un document d'identité officiel, vous répondez ne pas savoir (Ibidem).

De plus, il n'est pas crédible que vous ayez dû vous rendre à Dohuk, capitale de la province de Dohuk dans le Kurdistan Irakien, alors que vous déclarez avoir toujours résidé à Zomar qui dépend administrativement de la province de Niniveh. Vous n'expliquez donc pas pourquoi vous ne vous seriez pas rendu à Mossoul qui est d'autant plus, plus proche de Zomar, et qui dépend de votre province d'origine et de résidence alléguée, à savoir Niniveh. En effet, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, les personnes souhaitant obtenir un passeport doivent introduire une demande dans leur région de résidence. Le fait que vous ayez obtenu un passeport à Dohuk et non dans la région dont vous déclarez provenir/résider, à savoir Zomar, province de Niniveh, empêche de considérer que vous êtes réellement originaire de cette région. En effet, seuls les résidents de la région de Dohuk peuvent introduire une demande de passeport auprès de l'une des deux administrations en charge des passeports qui se situent à Dohuk. Au vu de cet élément, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre origine de Zomar dans la province de Niniveh.

Enfin, hormis le passeport dont vous avez déposé l'original au Commissariat général lors de votre entretien du 6 aout 2019 et dont vous avez tenté de dissimuler l'existence, vous n'avez présenté qu'une copie d'une carte d'identité irakienne afin d'attester de vos identité et origine (Cfr farde d'inventaire doc n°1). Or, notons qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité est par conséquent sujette à caution. En effet, le CGRA ne peut conférer à ce document une force probante telle qu'elle permettrait à renverser le constat établi précédemment dans la mesure où il ne s'agit que d'une copie et dans la mesure où ce seul document d'identité ne peut offrir les mêmes garanties de sécurité que celles conférées par un passeport original. Ainsi, le CGRA constate que la seule présentation de cette copie ne peut suffire à renverser le constat émis supra quant au défaut de crédibilité liée à votre origine de Zomar, dans la province de Niniveh.

Pour ce qui est des photos, des documents médicaux de votre mère que vous joignez à l'issue de votre entretien au CGRA du 6 aout 2019, constatons qu'ils concernent l'état de santé de votre mère, éléments ne présentant aucun lien avec vos déclarations concernant votre origine en Irak. Quant à l'acte de décès de votre mère que vous faite parvenir au CGRA le 16 octobre, document toutefois introuvable, notons qu'il ne change rien aux constats émis supra relatifs à votre absence de crainte en cas de retour en Irak.

Quant aux photographies de vous sur la tombe de votre père, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, lieu, identité des personnes enterrées).

Enfin, l'acte de décès de votre père ne fait qu'attester de son décès au "champ de bataille contre daech dans la zone de Zomar" et non du lieu de résidence et de provenance de votre père et de votre famille, et donc vous, ni de la raison pour laquelle votre père se trouvait sur un champ de bataille.

Il ressort donc manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez faites, des informations objectives susmentionnées et de votre passeport, dont l'authenticité n'a jamais été remise en question par qui que ce soit, qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre origine (provenance et résidence) de la ville de Zomar, province de Niniveh ; province sur base de laquelle le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé en aout 2016. Les informations élémentaires concernant Zomar que vous êtes en mesure de fournir ne peuvent renverser les constats tirés supra.

De ce qui précède, il appert que vous provenez du Kurdistan irakien, région d'Irak dans lequel il n'existe actuellement pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En effet, il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.*

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité.

En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 13 août 2019, vous avez demandé la copie des notes de l'entretien personnel du 6 août 2019 ; copie qui vous a été envoyée le 3 octobre 2019. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire vous est retiré. »

II. Thèse de la partie requérante

2.1. A titre liminaire, le requérant estime en substance « fort étonnant que la décision de protection subsidiaire ne se trouve pas dans le dossier communiqué au conseil ». Il explique « qu'une personne Kurde avec un provenance semblables que la partie requérante préfère de s'adresser à une autorité dans la partie Kurde en fin d'éviter des problèmes. En générale un passeport est obtenu dans la région Kurde ». Il signale avoir dû être hospitalisé suite au choc psychologique causé par la mort de sa mère et par l'impossibilité - faute d'autorisation par la partie défenderesse - de pouvoir assister à son enterrement. Il renvoie, sur ce dernier point, à divers extraits démontrant la place centrale de la mère dans l'Islam.

2.2. Il prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/4, 48/5, 48/7, 55/5/1, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; la violation du principe général de la proportionnalité et du caractère raisonnable des décisions ; le principe juridique général de la sécurité juridique des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ».

2.3. Il maintient en substance « l'identité présentée aux instances d'asile » ainsi que les raisons de son retour au pays, et estime que « les conditions du retrait de son statut », qui sont de stricte interprétation, ne sont pas remplies. Il s'interroge encore sur une possible discrimination dans le traitement d'une part, des « multiples demandes d'asiles », et d'autre part, des procédures de retrait de statut, concernant le caractère définitif de la précédente décision.

Il revient sur son retour en Irak « vue la maladie grave de sa mère » et « au vu du contexte socioculturel et religieux qui est le sien », tel qu'abordé *supra*. Il insiste sur le fait qu'il « ne savait pas qu'il ne pouvait pas retourner » et qu'« [u]ne fois prévenu il a demandé avec l'assistance de la Cpas de retourner [...] ». Le CGRA ne pouvait pas répondre favorable vue que le dossier était en cours ». Il s'étonne de l'absence de « cet élément » au dossier administratif.

Il affirme qu'il « n'était pas en possession de son passeport internationale et il a nié le fait d'avoir eu ce document lors de la procédure initiale » en ce qu'il « pensait qu'il ne pouvait pas prétendre d'avoir eu ce document sans qu'il pouvait le présenter ». Il répète par ailleurs être d'ethnie kurde et fait valoir qu'« [u]ne personne d'ethnie Kurde demande en général en en principe des documents comme des passeports dans la région Kurde [...] En général une personne d'ethnie Kurde ne se rend pas à Mossoul pour avoir de documents [...] ». Il souligne, par ailleurs, que « [l]e fait qu'un passeport mentionne Dohuk comme lieu de naissance ne veut pas nécessairement dire que la personne à née à Duhuk », et cite l'arrêt du Conseil n° 207 030 du 19 juillet 2018 à cet égard.

Il rappelle que dans sa décision d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse mentionnait « des documents original d'identité vérifié par la CGRA et le fait que les déclarations concernant la provenance était convaincantes », ce qui n'apparaît plus dans la décision de retrait attaquée.

Enfin, il maintient être né à Zomar et être originaire de cette ville située dans la province de Ninive, et renvoie à un document établissant que son père est mort au combat dans cette zone.

2.4. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, de conserver son statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande « de poser à la Cour Constitutionnelle la question si l'article 55/5/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'article 10 et 11 du constitution autant qu'il y une discrimination entre la décision définitive dans le cas de multiples demandes d'asiles et dans le cas du retrait d'une statut ».

III. Nouveaux documents produits par les parties

3.1. Le requérant a joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 3° Octroi du statut de protection subsidiaire

4° Copie de l'acte de décès de sa mère, photo provenant de son frère

5° Photo de la tombe funéraire de sa mère avec le non, date de naissance et la date de décès^{6°}

Pièces concernant le statut de la mère dans L'Islam

6°.1. www.ajib.fr/bon-comportement-mere

6°.2. *Islam Valorise la Mère* à www.sajidine.com/famille/femm/meer.html (collection des textes)

6°.3. www.al-isslam.org/fr/40-ahadith-le-statut-eleve-des-parenst/ahddith ((collection des textes))

6°.4 *De hoge Status van de moeder* à ahdithvandedag.nl/ouders/hoge-status-moeder

6°5. Wat is de status van moeders in Islam ? à <https://islamreligie.nl/statu-van-moeders-in-islam> 4°

Copie de carte d'identité et passeport de personnes dans une situation analogue

7° Copie de carte d'identité et passeport de personnes dans une situation analogue

8° Déclaration de CPAS concernant la demande de la partie requérante pour avoir l'autorisation d'être présent à l'enterrement de sa mère

9° Preuve que la partie requérante a été hospitalisé vue le choc spycologique causé par le cécès de sa mère et l'être dans l'impossibilité d'être présent au enterrement.

10°-12° Copie de carte d'identité, passeport et preuve concernant la carte alimentaire de [...], personne Kurde avec provenance de Niniveh/ Ninawah (= Mossoul/mosoel I) qui a demandée et obtenu sa passeport internationale à Dahuk/dahouk

13-15° Copie de carte d'identité, passeport et autre preuve d'identité, [...] personne Kurde avec provenance dans l'environnement direct de la partie requérante, né à Dohar une petits village ne pas loin de de Zomar (si en dit traduire le non de l'endroit il s'agit de petite montagne) qui a demandée et obtenu sa passeport internationale à Dahuk/Dahouk

16°-26° Quelques distances en google maps, Mosoul-Duhok : 976 km.; Sinjar-Dohuk : 197 km.; Sinjar-Mosoul : 126 km.; Te Afar-Duhok : 128 km.. ; Tel Afar-Mosoul : 77,1 km.; Zakho-Mosoull : 117 km. Zakho-Duhok : 60,2 km.; Duhok-Nineveh: 65 km. ; Mosoul-Nineveh : 31,1 km ; Niniwa-Mosoul : 110 km.; Ninwa-Dohuk : 161 km.

27° « Kurdistan irakien » a Wikipedia (xxtrait)

28° Irak: les territoires disputés entre Bagdad et les Kurdes, L'Espress,, 15/10/2017 ».

Par la voie d'une première Note complémentaire (pièce 13), il a transmis les pièces inventoriées comme suit :

« 29° V° Irak à [diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/consiels_par destina-ti...](http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/consiels_par_destina-ti...)

30° Traduction copie de l'acte de décès de sa mère, photo provenant de son frère

31°-32° Traduction de carte d'identité et passeport de [...] personne Kurde avec provenance autre que la région Kurde, notamment Sinjar qui a demandée et obtenu sa passeport internationale à Dahuk/Dahouk

33°-35° Traduction de carte d'identité, passeport et preuve concernant la carte alimentaire de [...], personne Kurde avec provenance de Niniveh/ Nina- wah/Nainawa qui a demandée et obtenu sa passeport internationale à Dahuk/dahouk

36-38° Traduction de carte d'identité, passeport et autre preuve d'identité , [...] personne Kurde avec provenance dans l'environnement direct de la partie requérante, né à Dohar une petit" village ne pas loin de de Zomar (si en dit traduire le non de l'endroit il s'agit de petite montagne) qui a demandée et obtenu sa passeport internationale à Dahuk/Dahouk ».

Par voie d'une deuxième Note complémentaire (pièce 15), il a transmis les pièces inventoriées comme suit :

« 39° 16/05/2020 - Mossul Les soldats américains bloquent la route entre Mossoul et Salahaddin. Selon des sources, l'Irak est plus dangereux car les Américains ne sont pas (ou plus limités) représentés en Irak. Des soldats irakiens ont tué 25 soldats de Daesh à Ninawah (Mossoul)

40° Le PKK revendique Shinjan (y compris Zomar). Le PKK et la communauté irakienne (peuple arabe) veulent que les villes reçoivent les revenus de leur pétrole. Il y a beaucoup de division dans la région sur différentes villes entre les Kurdes et le peuple arabe.

41° Janvier 2020 - Daesh a essayé 100x pour bombarder la province de Ninawah

42° 07.05.2020 4 personnes de Daesh tuées à Ninawah

43° Le Daesh est plus dangereux que le covid 19. Ceci considérant tout le monde se concentre sur covid 19 et donc plus facile d'obtenir libre cours en Irak.

44° Le lien entre les Kurdes et les militants irakiens n'est pas correct, ce qui rend Daesh rentable et plus facile à libérer des rênes dans la région de Ninawah. Cela indique le leader kurde.

45.° 25.02.2020 Le gouvernement irakien veut transférer 32 000 proches de combattants de Daesh dans des camps de détention de Zomar en provenance de Syrie. Zomar est très proche de la frontière avec la Syrie., ce qui est inquiétant ».

3.2. La partie défenderesse se réfère, par voie de Note complémentaire (pièce 11), au document suivant : « EASO Country of Origin - Report Iraq: Security situation de mars 2019 ».

IV. Appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de protection subsidiaire, prise en application de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse retire le statut de protection subsidiaire « 2° à l'étranger à qui le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. »

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016). Cet enseignement vaut *mutatis mutandis* en cas de retrait du statut de protection subsidiaire.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de protection subsidiaire au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, la possession d'un passeport irakien qui lui a été délivré à Dohuk le 24 juillet 2011 et qui mentionne Dohuk comme étant son lieu de naissance.

La partie défenderesse conclut que dans la mesure où d'une part, le requérant s'est vu octroyer, le 10 août 2016, un statut de protection subsidiaire en raison du fait qu'il était originaire (provenance et résidence) de la ville de Zomar, dans la province de Ninive frappée d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et où d'autre part, il ressort à présent de son passeport irakien, qu'il est en réalité originaire du Kurdistan irakien où ne règne pas une telle situation de violence aveugle, il convient de lui retirer le statut de protection subsidiaire précédemment octroyé.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de protection subsidiaire précédemment octroyé au requérant le 10 août 2016.

4.4. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

4.4.1. Ainsi, le requérant justifie longuement son retour en Irak par l'état de santé préoccupant de sa mère ainsi que par l'importance de la figure maternelle dans sa culture et dans sa religion, et produit plusieurs documents en ce sens. Il invoque également un problème de santé mentale dans ce contexte.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fonde pas sa décision de retrait sur ce retour en Irak, ni, à plus forte raison, sur les motifs qui le justifient. Elle se limite à constater que le requérant est en possession d'un passeport irakien mentionnant un lieu de naissance différent de celui qu'il avait précédemment déclaré et qui avait contribué à justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

Les considérations de la requête relatives à la maladie et au décès de la mère du requérant, et aux conséquences psychologiques liées à ce deuil, ainsi que les divers documents y afférents, sont dès lors sans pertinence en l'espèce.

4.4.2. Ainsi, le requérant développe toute une argumentation selon laquelle les Irakiens d'origine kurde demandent « en général » leurs passeports dans la région kurde, et non dans leur région de naissance et/ou de résidence, argumentation qui laisse cependant entier le constat - déterminant - que le passeport délivré au requérant à Dohuk mentionne formellement qu'il est né dans cette même ville, et non dans une autre comme il l'avait précédemment soutenu.

Concernant le lieu de naissance indiqué dans ledit passeport, le Conseil constate qu'interrogé par deux fois sur ce point lors de son entretien personnel, le requérant s'est limité à dire qu'il ne savait pas pourquoi un lieu de naissance différent de celui qu'il allègue figurait sur son passeport (entretien CGRA du 08/08/2019, p.9), sans plus de précisions. Quant à l'affirmation que la mention d'un lieu de naissance sur un passeport ne signifie « *pas nécessairement* » que l'intéressé y soit bel et bien né, il s'agit d'une pure allégation qui n'est étayée d'aucun élément probant : si les copies de passeports délivrés à Dahuk à trois compatriotes mentionnent en effet Dahuk comme lieu de naissance, les documents d'identification des intéressés ne mentionnent aucun lieu de naissance différent (pièces 7, 10 à 15, et 31 à 38). Pour le surplus, l'arrêt n° 207 030 du Conseil du 19 juillet 2018, cité en termes de requête, est un arrêt d'annulation d'une décision au motif qu'une instruction complémentaire était nécessaire au sujet d'une part, de nouveaux documents concernant la nationalité de l'intéressé, et d'autre part, de nouvelles craintes liées à sa conversion religieuse. Cet arrêt ne fournit dès lors aucun enseignement utile pour l'appréciation du présent recours.

Enfin, le décès du père du requérant lors de combats dans la zone de Zomar, n'établit nullement que le requérant est originaire de cette région. De même, au vu des nouvelles informations relatives à son véritable lieu de naissance, le seul fait qu'il ait pu, lors de l'examen de sa demande, fournir des renseignements au sujet de cette même région, démontre tout au plus une certaine connaissance qui a pu être acquise à l'occasion de fréquents déplacements ou séjours, mais ne suffit pas à établir qu'il y résidait de manière permanente au moment de son départ du pays.

4.4.3. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les documents annexés à la requête - aucune indication d'un risque réel et actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans la région de Dohuk dont le requérant est originaire. Interrogé sur l'actualité de sa crainte, le requérant s'est d'ailleurs limité à indiquer qu'il n'a plus de famille ou de maison en Irak, et que les conditions sont difficiles pour les personnes déplacées (entretien CGRA du 06/08/2019, p.9), sans plus.

4.4.4. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi son statut de protection subsidiaire lui a été retiré. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle conclut que ledit statut lui avait été octroyé sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants. Le moyen est dès lors dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des obligations de motivation prescrites en vertu des dispositions et principes visés au moyen.

4.4.5. Enfin, s'agissant d'interroger la Cour constitutionnelle sur une possible discrimination dans le traitement d'une part, des « *multiples demandes d'asiles* », et d'autre part, des procédures de retrait de statut, concernant le caractère définitif de la précédente décision, la partie requérante ne précise pas clairement en quoi elle serait discriminée par rapport aux règles de traitement d'une demande d'asile ultérieure. Dans ce dernier cas, elle souligne en effet elle-même que l'intéressé a la charge de la preuve et « *doit fournir des pièces d'une nature très convaincante vue la sécurité judiciaire et le caractère définitif de la décision précédente* ». Or, dans le cas d'espèce, le Conseil a rappelé, au point 4.1. *supra*, que les dispositions relatives au retrait d'un statut de protection internationale sont de stricte interprétation, afin justement d'éviter qu'elles deviennent source d'insécurité juridique pour son titulaire, ce qui, implicitement mais certainement, soumet la partie défenderesse - qui a la charge de la preuve en la matière - à des exigences accrues pour pouvoir procéder au retrait d'une précédente décision définitive d'octroi d'un statut de protection internationale. Le niveau d'exigence probatoire pour remettre en cause le caractère définitif d'une précédente décision est dès lors équivalent dans les deux cas.

A défaut de démontrer clairement et précisément son intérêt à poser une telle question pour la résolution de la présente affaire, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la Cour constitutionnelle.

4.4.6. En conséquence, il y a lieu, en application de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer le statut de protection subsidiaire précédemment octroyé le 10 août 2016 au requérant.

4.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le retrait du statut de protection subsidiaire de la partie requérante est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM